



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

congés bonifiés

Question écrite n° 85961

Texte de la question

M. Éric Jalton souhaite attirer l'attention du M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les congés bonifiés des personnels originaires des départements d'outre-mer et travaillant dans l'administration pénitentiaire. En effet, un nombre grandissant d'agents se voit refuser l'octroi de congés bonifiés par le contrôleur financier au motif que la détermination des centres d'intérêts moraux et matériels ne se situe pas dans leur département d'origine. Or le tribunal administratif de Limoges, dans son jugement du 7 avril 2005 (jugement du 7 avril 2005 du T.A. Limoges - E. Motel c/ Min. Justice) a reconnu que le fait d'être né ou/et avoir été scolarisé sur le territoire métropolitain ne peut exclure l'agent du dispositif alors qu'il peut prouver son installation dans le département d'outre-mer pour lequel il sollicite ce congé. De même, refuser à un agent natif d'un département d'outre-mer ayant vécu longuement en métropole, de surcroît pendant sa minorité, l'octroi de ce congé alors qu'il peut prouver son centre d'intérêt sur son département ne semble pas pertinent. Par ailleurs il lui fait remarquer que la plupart de ces agents ont passé le concours dans leur département d'origine, qu'ils ont par la suite dû quitter pour rejoindre l'administration pénitentiaire dans laquelle ils ont été affectés. C'est la raison pour laquelle il lui demande de faire le nécessaire pour que les droits de ces personnels soient enfin respectés. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire l'intérêt particulier qu'il porte à la situation des personnels de l'administration pénitentiaire, notamment à la gestion des congés bonifiés des agents originaires de l'outre-mer. L'administration pénitentiaire vérifie lors de l'instruction de demandes de congés bonifiés si les agents remplissent les critères définis par le Conseil d'État dans son avis du 7 avril 1981 relatif à la détermination du centre des intérêts matériels et moraux : lieu de naissance, durée du séjour en outre-mer avant l'arrivée en métropole, présence de membres de la famille, biens immobiliers éventuellement détenus, etc. Ces critères ne sont pas cumulatifs et l'administration les analyse en application de la méthode du faisceau d'indices. Les critères du lieu de la naissance ou de la scolarité ne sont donc pas exclusifs. En effet, un agent arrivé jeune en métropole pourra prétendre à des congés bonifiés pour se rendre dans son département d'origine s'il justifie par ailleurs y avoir conservé des attaches familiales réelles ou y détenir un bien immobilier. Par ailleurs, ce faisceau d'indices permet aujourd'hui à l'administration d'apprécier objectivement le centre des intérêts matériels et moraux d'un candidat aux congés bonifiés et d'examiner attentivement les éventuelles difficultés rencontrées en cette matière au sein des établissements pénitentiaires.

Données clés

Auteur : [M. Éric Jalton](#)

Circonscription : Guadeloupe (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85961

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 février 2006, page 1466

Réponse publiée le : 29 août 2006, page 9186